

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 27 novembre 2009

Service instructeur Service Habitat et Solidarités Territoriales

Service consulté

N° CP-2009-15-4-8

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, L'ARIM ALSACE ET PROCIVIS ALSACE

Résumé: Il est proposé de conclure une convention entre le Département, l'ARIM Alsace et PROCIVIS Alsace concernant un dispositif d'aides sociales de PROCIVIS Alsace en faveur des propriétaires occupants dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre l'Habitat Indigne »

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre l'Habitat Indigne » mis en place par le Département à compter du 1^{er} janvier 2007 par arrêté n° 2006-02-DGS-SHST du 07 juillet 2006, PROCIVIS Alsace (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) propose de participer à cette action en octroyant aux propriétaires occupants à revenus modestes, des prêts ou subventions pour financer, en complément des subventions ANAH octroyées par le Département, les travaux restant à leur charge.

PROCIVIS Alsace s'engage à réserver une enveloppe d'un montant de 100 000 € aux propriétaires occupants éligibles à une subvention ANAH dans le cadre du PIG « Lutte contre l'Habitat Indigne ».

Les prêts et subventions seront octroyés en fonction de la catégorie des ménages (nombre d'occupants) et des revenus des occupants basés sur les plafonds fixés par la réglementation de l'ANAH, à savoir :

- plafond de revenus très social pour l'octroi des subventions
- plafond de revenus majorés pour l'octroi des prêts.

Il vous est proposé d'approuver la convention telle qu'elle est proposée dans le document joint et m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

DISPOSITIF D'AIDES SOCIALES DE PROCIVIS ALSACE EN FAVEUR DU PROGRAMME D'INTERET GENARAL (PIG) « LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

L'ARIM ALSACE

Et

PROCIVIS ALSACE







Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Charles Buttner, dûment habilité par délibération du Conseil Général du, agissant dans le cadre :

- De la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 entre le Département et l'Etat, conclue en application de l'article L 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- De la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 19 décembre 2006 entre le Département et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L 321-1-1 du CCH.
- De sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

L'ARIM Alsace, 13, rue du Faubourg de Saverne – BP 121 – 67069 STRASBOURG CEDEX, ci-après dénommée ARIM Alsace ou le prestataire, représentée par, Monsieur Francis BOHN, Président,

PROCIVIS Alsace (SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE), 11 rue du Marais Vert 67084 Strasbourg Cedex, ci-après dénommée PROCIVIS Alsace, représentée par, Monsieur Jean-Luc LIPS, Directeur Général

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention se réfère à l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 et la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 modifiant le statut des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier et consacrant l'activité des missions sociales.

Conformément à la convention signée le 16 avril 2007 entre l'Etat et la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier, PROCIVIS Alsace s'engage à travers ses missions sociales à accompagner les actions en faveur des ménages très modestes.

Dans le cadre de politiques nationales ou locales d'amélioration du logement, le coût élevé des travaux rend difficile les projets de réhabilitation pour les ménages les plus défavorisés.

S'appuyant sur ce constat, PROCIVIS Alsace a souhaité développer une action spécifique visant à octroyer aux propriétaires occupants un prêt ou une subvention pour financer les travaux restant à leur charge.

ARTICLE 1: INTERVENTION DE PROCIVIS ALSACE

PROCIVIS Alsace s'engage à réserver aux actions menées dans le cadre de la présente convention une enveloppe d'un montant de **100 000 €** susceptible d'être abondée ou d'être réduite en cas de non affectation totale ou partielle. Cette décision se fera par simple courrier adressé par PROCIVIS Alsace au Département du Haut-Rhin.

1.1 Ménages bénéficiaires

- ➤ Ils doivent être éligibles à une subvention de l'ANAH dans le cadre du PIG lutte contre l'habitat indigne mis en œuvre par le Département du Haut-Rhin, et respecter la réglementation applicable pour l'octroi des subventions ;
- Le dispositif est **réservé exclusivement aux propriétaires occupants** (et usufruitier occupant ou bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation ou prêt à usage au profit d'un membre de la famille);
- Le logement doit être occupé à titre de résidence principale pendant une période minimale de six ans à compter de la date de déclaration d'achèvement des travaux ;
- ➤ Tout changement d'occupation, d'utilisation ou toute mutation de propriété du logement durant cette période devra être signalé à PROCIVIS Alsace par le propriétaire bénéficiaire du dispositif.

1.2 Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux portant exclusivement sur la **résidence principale** des bénéficiaires et limités à la lutte contre l'habitat indigne (cf. liste établie par le Département du Haut-Rhin et l'ANAH)

1.3 Prêts et subventions missions sociales

Un prêt ou une subvention missions sociales peut être octroyé en complément des subventions publiques afin de prendre en compte les travaux restant à la charge des propriétaires occupants et permettant une réhabilitation complète du logement.

Ces demandes de prêts ou de subventions sont présentées à la Commission d'Engagement des Missions Sociales de PROCIVIS Alsace qui décidera, seule, du sort qui leur est réservé.

Montants prêts ou subventions octroyés :

Catégorie de ménage	Plafond de revenus très social (ANAH) Montant des Subventions	Plafond de revenus majorés (ANAH) Montants des Prêts sociaux (1) (2)
1 personne	4 000 €	10 000 €
2 personnes	5 000 €	12 000 €
3 personnes	6 000 €	14 000 €
Par pers. sup. à charge	+ 500 €	+ 1000 €
Plafonds	7 000 €	15 000 €

- (1) frais d'hypothèque pris en charge par la SACICAP Alsace
- (2) prêts sans intérêt
 - Sûreté réelle demandée : hypothèque de premier ou second rang sur le bien (coût à la charge de l'emprunteur)
 - Assurance groupe proposée par le Crédit Immobilier de France Centre Est. Garanties demandées : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ; possibilité d'étendre à la garantie Incapacité de Travail (coût assurance à la charge de l'emprunteur)

Seul le Conseil d'Administration de PROCIVIS Alsace sera compétent pour décider de leur réévaluation éventuelle. Les modifications législatives ou réglementaires ultérieures des barèmes ne seront donc pas automatiquement répercutées.

ARTICLE 2: PROCEDURE ET EVALUATION DU DISPOSITIF

2.1 Etapes procédurales et rôle de l'ARIM Alsace

- ➤ 2.1.1 : l'ARIM Alsace informe le bénéficiaire du dispositif proposé par PROCIVIS Alsace. Elle s'appuie pour cela sur l'ensemble des missions d'information et de prospection qui lui sont confiées par le cahier des charges du suivi animation du PIG (permanences, assistance aux propriétaires, les associations, etc.).
- ➤ 2.1.2 : l'ARIM Alsace assiste les propriétaires occupants souhaitant adhérer au dispositif en leur indiquant les éléments à fournir à leur demande. Elle fait signer par les bénéficiaires la fiche de renseignements prêts missions sociales ou subvention accompagnée des pièces justificatives puis transmet sans délai, à PROCIVIS Alsace l'ensemble de ces documents.
- > **2.1.3**: PROCIVIS Alsace se charge de renvoyer au bénéficiaire la décision d'octroi du prêt ou de la subvention.

- ➤ 2.1.4 : Le Département du Haut-Rhin transmet une copie des décisions d'octroi des subventions à PROCIVIS Alsace, à laquelle il joint une fiche de synthèse (informations sur le calcul de la subvention), la liste des travaux subventionnés et l'avis d'imposition des bénéficiaires des subventions.
- **2.1.5** : Le service Habitat et Solidarités Territoriales contrôle la conformité des travaux.

2.2 Contrôle et bilan

PROCIVIS Alsace est membre du comité de pilotage et du comité de suivi du PIG. A ce titre, elle est destinataire des états d'avancement trimestriels et annuels.

L'ARIM Alsace envoie mensuellement au Service Habitat et Solidarités Territoriales du Conseil Général du Haut-Rhin et à PROCIVIS Alsace un tableau synthétique indiquant les subventions versées en distinguant par nature de subvention et par nom de bénéficiaire.

2.3 Durée et modifications

La convention entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 31.12.2011. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de la durée prévue pour le PIG lutte contre l'habitat indigne. Elle pourra également être dénoncée à tout moment sans préavis, dans le cas où ce type de convention viendrait à être interdit par la loi ou la réglementation.

Strasbourg, le	
Pour le Département, Le Président du Conseil Général,	Pour l'ARIM Alsace Le Président,
Charles BUTTNER	Francis BOHN
Pour PROCIVIS Alsace Le Directeur Général,	

Jean Luc LIPS